

STATUTS DE L'ASSOCIATION JUDO CLUB SABOLIEN

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
fondée le 18 octobre 1965.

1-OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre:

JUDO CLUB SABOLIEN

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à Sablé sur Sarthe, selon le lieu du siège, à la préfecture de la Sarthe.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet:

- l'enseignement, la pratique, le développement et la promotion du judo, ju-jitsu et des disciplines associées: disciplines sportives régies par la FFJDA;
- l'accueil de tous les publics, y compris en situation de handicap (para judo et para judo adapté) et scolaires;
- la participation aux entraînements, compétitions, stages, animations et manifestations sportives, et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature;
- la promotion des valeurs éducatives, citoyennes, culturelles et morales du judo et disciplines associées.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à:

Hôtel de ville

Place Raphaël Elizé

72300 Sablé sur Sarthe

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Le dojo étant implanté: **Salle Omnisports Henri Bonnet 72300 Sablé-sur-Sarthe**

ARTICLE 4 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose:

- de membres actifs;
- de membres bienfaiteurs et donateurs;
- de membres d'honneur.

Sont membres actifs les personnes à jour de leur cotisation annuelle, comprenant la cotisation propre à l'association et la licence fédérale.

Les parents ou représentants légaux d'un adhérent mineur sont considérés comme adhérents, et donc membre, de l'association dès lors qu'ils ont réglé l'adhésion et la licence de leur enfant.

Ils disposent du droit de vote aux assemblées générales et peuvent être élus au sein des instances dirigeantes de l'association.

Le taux de la cotisation, qui est fixée chaque année par l'assemblée générale, peut être modulée en fonction de l'âge des membres et du nombre de disciplines pratiquées.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Le Comité Directeur a compétence pour exonérer du paiement de la cotisation annuelle des catégories de membres de l'association. Dans ces conditions, le Comité Directeur devra en informer l'assemblée Générale.

ARTICLE 5 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut:

- adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur;
- être à jour de la cotisation annuelle;
- fournir les documents administratifs et médicaux éventuellement exigés.

Le Comité Directeur peut refuser une adhésion pour motif grave ou comportement contraire aux intérêts de l'association.

ARTICLE 6 – RADIATION

La qualité de membre se perd par:

- la démission;
- le décès;
- le non-paiement de la cotisation;
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave s'appuyant notamment sur la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFJDA et le Contrat d'Engagement Républicain.

L'intéressé sera préalablement invité à fournir des explications écrites ou orales.

La décision de radiation doit s'appuyer sur des éléments objectifs, non arbitraires et non discriminatoires.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire.

Au moment du délibéré et du vote, la personne concernée quitte la salle.

2-AFFILIATION

ARTICLE 7

L'association est affiliée à la FFJDA (Fédération Française de Judo, jujitsu, kendo et Disciplines Associées).

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

1) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et par la FFJDA telles que prévues par l'ensemble de ses règlements et notamment sa Charte d'Ethique et de Déontologie, et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène, et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs,

2) à respecter et faire respecter les engagements prévus par le Contrat d'Engagement Républicain (tel que prévu à l'art. L. 131-8 du Code du sport) et à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité,

3) à se conformer aux statuts et règlements de la FFJDA ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social,

4) à se conformer aux dispositions réglementaires et législatives en vigueur qui prévoient notamment :

- la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale,
- la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

5) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des statuts et règlements de la FFJDA,

6) à imposer à tous ses membres actifs, la souscription d'une licence annuelle fédérale,

7) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, enseignant principal, dojo),

8) à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 12 qu'avec l'accord du comité dont elle relève,

9) à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire d'un diplôme inscrit au RNCP et/ou tel que prévu à l'article 13 du règlement intérieur fédéral dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique,

10) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

3-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 – COMITÉ DIRECTEUR

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 5 à 15 membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Peuvent être élus :

- les adhérents âgés de 16 ans et plus,
- les parents ou représentants légaux d'adhérents mineurs disposant du droit de vote.

Le comité directeur doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques).

Le Comité Directeur se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, et au moins représenté par la moitié de ses membres.

Le comité directeur: définit les orientations du club, prépare et vote le budget, prend les décisions importantes, élit le bureau parmi ses membres, administre le club, décide des projets sportifs.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Le comité directeur peut être convoqué en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, ou consulté par écrit (voie électronique).

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes du comité directeur portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les personnes sur lesquelles le vote porte doivent se déporter, c'est-à-dire quitter la salle lors des débats et du vote.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont invités permanents du comité directeur et du bureau de l'association.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président, vice-président et secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet ou sur un support numérique. .

Afin de ne pas exposer un membre du comité directeur à une situation de conflits d'intérêts, tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 9 – BUREAU

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein, parmi ses membres majeurs, au scrutin secret, un bureau qui comprend au moins:

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- un Vice-trésorier

Le Bureau assure la gestion courante de l'association, prépare les réunions, exécute les décisions prises par les instances dirigeantes.

Ses membres ne sont pas rétribués.

Le bureau se réunit chaque fois que cela lui semble utile, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 – RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel.

Il ordonnance les dépenses et veille au bon fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer certaines de ses fonctions après accord du Comité Directeur.

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la FFDJA, l'association est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Les membres actifs de moins de 16 ans, à jour de leurs cotisations, sont représentés par l'un de leurs parents, qui peut alors participer au vote.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative. Les membres du comité directeur ne peuvent en aucun cas voter mais peuvent être représentés par le biais d'une procuration portée par un membre actif de l'assemblée générale.

Le président du comité ou de la ligue de proximité, ou son représentant représente la fédération à l'assemblée générale. Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

La convocation est adressée au moins vingt jours avant la date de l'assemblée par tout moyen écrit.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau; est joint à la convocation ainsi que le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé, le budget et tout document présenté pour décision. Si des membres ont des questions sur ces documents joints à la convocation, ils doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association vingt (20) jours au moins avant l'assemblée.

Les membres désireux de faire porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins vingt (20) jours avant la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ordinaire:

- contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 7 ;
- entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association;
- approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant;
- renouvelle ou remplace si besoin des membres du Comité Directeur ;

- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Élit 2 vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du comité directeur de l'association,

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 2 procurations par personne physique.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à 6 jours d'intervalle, au moins qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour :

- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association ;
- statuer sur des questions exceptionnelles.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

a) Modification des statuts

les statuts ne peuvent être modifiées que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale.

Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

b) dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

L'actif éventuel sera attribué à une association poursuivant un objet similaire conformément aux dispositions légales.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

4)- DOTATIONS – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations ;
- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et des organismes publics (subvention ANS) ou privés (dons, mécénats, partenariat et sponsors)
- les recettes des manifestations qu'elle organise ;
- tout produit autorisé par la loi. (boutique avec vêtements, goodies; chocolats à Noël, production de documents, photos...)
- toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

5)- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur, et adopté par l'assemblée Générale ordinaire.

Il précise les modalités pratiques de fonctionnement de l'association non prévues par les présents statuts.

Il s'impose à tous les adhérents qui devront en prendre connaissance et le signer.

ARTICLE 14 – EMPLOI ET PERSONNEL RÉMUNÉRÉ

L'association peut employer un ou plusieurs salariés conformément à la législation en vigueur.

Le personnel salarié exerce ses fonctions sous l'autorité du Président.

Les salariés peuvent assister aux réunions des instances dirigeantes avec voix consultative.

ARTICLE 15 – REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les fonctions d'élus exercées au sein de l'association sont bénévoles.

Les frais engagés dans le cadre des missions associatives, après accord du bureau, peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs et après validation du Bureau.

ARTICLE 16 – RESPECT ET DISCIPLINE

Tout adhérent s'engage à respecter :

- les valeurs du judo ;
- les règles de sécurité ;
- les décisions des dirigeants et enseignants ;
- les équipements et locaux mis à disposition.

Tout comportement violent, injurieux, discriminatoire ou portant atteinte à l'image de l'association pourra entraîner des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

ARTICLE 17 – FORMALITÉS

Le Président, au nom du Comité Directeur, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Il doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- les changements de dénomination de l'association,
- le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

STATUTS ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du.....
 sous la présidence de M.et en présence de M.....
 représentant la FFJDA.

À Sablé-sur-Sarthe, le : ____ / ____ / 2026

Le Président

Le Vice président

Le Secrétaire

Signature : _____

Signature : _____

Signature: _____

